



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'une véloroute - voie verte »
entre les communes de Gannat et Saint-Pourçain-sur-Sioule
(département de l'Allier)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3592

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-22 du 7 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3592, déposée complète par la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne représentée par sa présidente, Madame Véronique Pouzadoux le 26 janvier 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 mars 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 15 février 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une véloroute – voie verte entre les communes de Gannat et Saint-Pourçain-sur-Sioule (département de l'Allier) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants sur une période de 18 mois sur les communes de Gannat, Saulzet, Saint-Germain de-Salles Broût-Vernet, le Mayet d'Ecole, Barberier, Bayet et Saint-Pourçain-sur-Sioule :

- aménagement d'une véloroute-voie verte sur environ 27 kilomètres en site propre ou en chaussée partagée :
 - dégagement des emprises ;
 - aménagement de la voie ferrée Gannat – La Ferté-Hauterive par une chaussée d'une largeur de 3 m revêtue d'enrobé sur une quinzaine de kilomètres ;
 - aménagement d'ouvrages d'art existants, et création de deux nouveaux ouvrages d'art ;
 - élargissements d'emprises de voies supportant un faible trafic automobile pour les adapter à la présence d'une circulation cycliste en chaussée partagée ;
 - aménagement ou création d'aires de dépose ; mise en place d'une signalisation ;
- défrichage et déboisement sur l'ancienne emprise ferroviaire abandonnée sur une surface potentiellement supérieure à 5 000 m² ;

Considérant que l'un des objectifs pour la réalisation de cette infrastructure est de développer les modes de déplacements « doux » (vélo, roller, marche) et que ces déplacements non consommateurs d'énergie fossile, pourront remplacer une partie des déplacements actuels réalisés en voiture ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

6.c :Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km ;

47.a : Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Considérant qu'une partie du tracé du projet est localisé dans la zone Natura 2000 de la Basse Sioule (zone spéciale de conservation n° FR8301017), dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de Jenzat (ZNIEFF de type 1 n°830020558) et qu'il est concerné par plusieurs zones humides du fait de sa proximité avec la Sioule ;

Considérant toutefois que le tracé du projet reprendra en majeure partie des emprises aménagées existantes ou sera réalisé en élargissement de ces emprises et que les volumes de terrassements seront limités ;

Considérant que le dossier comporte un état initial de l'environnement identifiant les différents enjeux liés au projet et que le pétitionnaire prévoit plusieurs mesures de réduction des incidences sur la biodiversité inventoriée le long du tracé du projet , notamment :

- la mise en place de bonnes pratiques environnementales de chantier ;
- un protocole d'abattage des arbres et de reprise des ouvrages adaptés aux chiroptères ;
- un contrôle de la dissémination des plantes exotiques envahissantes ;
- réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction et d'hivernage des espèces sauvages identifiées dans l'aire d'étude ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées selon des dispositifs de collecte et de rejet limités afin de remettre en cause le moins possible les écoulements antérieurs aux travaux ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables au regard des zonages qui concernent notamment les sols, la gestion de l'eau, ou encore le paysage ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement d'une véloroute - voie verte, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3592 présenté par la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne représentée par sa présidente, Madame Véronique Pouzadoux, entre les communes de Gannat et Saint-Pourçain-sur-Sioule (03), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 3 mars 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03